



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 060-216001743-20260303-DM_2026_113-AU



- **Décision SGA-DEC-2026-n°113**
Objet : Association « LA STATION SERVICE » Association artistique du groupe « Ciné-Concert Breaking Bad » – Le jeudi 26 mars 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « LA STATION SERVICE », sise 9-11 rue de Dinan à Rennes (35000), représentée par Madame Catherine BOULARD, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Ciné-Concert Breaking Bad », le jeudi 26 mars 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « LA STATION SERVICE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 793,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 26 février 2026

Sophie DHOURY-LENIER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 03/03/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 03/03/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 03/03/2026

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 060-216001743-20260303-DM_2026_113-AU



Entre les soussignés :

Raison sociale : VILLE DE CREIL – Service Culture
Adresse : Place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil Cedex
N° de SIRET : 216.001.174.300527
Code NAF : 8411Z
N° Licence d'Entrepreneur de Spectacles : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Représentée par : Madame Sophie DHOURY-LEHNER
En qualité de : Maire

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'une part
Et,

Raison sociale : Association LA STATION SERVICE
Adresse : 9-11 rue de Dinan 35000 Rennes
N° de SIRET : 420.203.747.00050
Code NAF : 9001Z
N° Licence d'Entrepreneur de Spectacles : 2024-002999
Représentée par : Madame Catherine BOULARD
En qualité de : Présidente

Ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR " d'autre part

Il a été convenu et arrêté et convenu ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle :
Ciné-concert BREAKING BAD
Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle.

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle dans les conditions définies ci-après.

- Lieu du spectacle : La Grange à Musique à Creil (60)
- Jauge : 150 places
- Date du spectacle : Jeudi 26 mars 2026
- Heure des balances : A convenir
- Heure du spectacle : A convenir
- Durée du spectacle : 45 mn.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les documents suivants :

- La fiche technique du spectacle,
- Les éléments nécessaires à la promotion soit un texte de présentation et photographies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche et en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité. Il fournira le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service de la représentation. L'ORGANISATEUR signera et respectera strictement la fiche technique et le rider annexés au présent contrat et qui en font partie intégrante. Les éléments demandés dans la fiche technique du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'arrivée des techniciens du spectacle (backline à fournir en fonction des besoins).

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR à l'heure de la balance pour effectuer les réglages. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel lié au lieu de spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteurs SACEM ainsi que la Taxe Fiscale CNM et en assurera les paiements. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR mettra 5 invitations professionnelles à la disposition du PRODUCTEUR (hors médias).

ARTICLE 4 – TARIF DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture :

MONTANT HT : 1.700,00 € (déplacements et droits du film inclus)
TVA 5,5 % : 93,50 €
TOTAL TTC à régler : 1.793,50 €

La somme due au PRODUCTEUR sera réglée par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.
IBAN de La Station Service : FR76 4255 9100 0008 0043 9129 497 – Code BIC : CCOPFRPPXXX
Tout retard de règlement pourra entraîner des pénalités selon les délais et taux légaux en vigueur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer :

- 3 repas chauds le soir du 26 mars 2026,
- 3 hébergements + petits-déjeuners (si hôtel, 2**** minimum) pour la nuit du 26 mars 2026,
- Catering en loge disponible dans l'après-midi du 26 mars 2026 (cf. fiche technique et/ou rider).

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, tant auprès du public que du personnel artistique et technique rattaché au spectacle.
Dans le cas où la ou les représentations se dérouleraient en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENTS – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques, télévisées ou Internet d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre les deux parties.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE – DESISTEMENT – DEFAILLANCE

En cas de force majeure (maladie ou blessure d'un artiste, incendie, inondation, catastrophe naturelle, attentat, deuil national...), si le spectacle ne pouvait être exécuté, le co-contractant empêché informerait immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans aucune indemnité d'aucune sorte.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – CLAUSES RESOLUTOIRES

Tout manquement à l'un ou quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit. Tout litige pouvant découler du présent contrat sera soumis à la compétence des tribunaux de Rennes, quels que soient les domiciles ou lieux de résidences des parties, ce qui est formellement accepté par elles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le 25 février 2026

L'ORGANISATEUR,

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



LE PRODUCTEUR,



9-11 rue de Dinan
35000 Rennes - France
www.lastationservice.org
Siret 420 203 747 00050
Code NAF 9001Z
Licence Spectacles 2-1014255